



Arrêt

**n° 296 257 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
 Rue de Moscou, 2
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2012, le requérant est arrivé sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 10 juillet 2012 au 23 octobre 2012, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 8 août 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 20 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°171 911 du 14 juillet 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 11 janvier 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En termes de recours, la partie requérante précise que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 30 mars 2017, sans que le Conseil ne puisse vérifier cette information au dossier administratif.

1.5. Par un courrier daté du 26 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°249 048, prononcé le 15 février 2021.

1.6. Le 25 mars 2021, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.7. Le 24 février 2022, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 4 avril 2023.

1.8. Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.7 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 mai 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Il ressort de l'avis médical du 12.04.2023 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 24.02.2022 par [le requérant] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 25.03.2021 et du 11.01.2017 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt[.] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 24.02.2022 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans les demandes d'autorisation de séjour du 25.03.2021 et du 11.01.2017.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'[a]rticle 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'[a]rt[.] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 12.04.2023 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne[.]

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens [a]rrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'[a]rticle 9ter §3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un [visa] valable.

Article 74/13

1. L'unité de la famille et vie familiale : La décision concerne la requérante [sic] seule [sic] et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant

3. L'état de santé : voir avis du 12.04.2023 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « : [l]a distinction faite par [la partie défenderesse] », elle fait notamment valoir que « [la partie défenderesse] distingue dans la décision attaquée d'une part les éléments qui ont été invoqués [sic] dans le cadre d'une autre demande et d'autres parts [sic] les éléments neufs. Il s'agit dans les deux cas d'une référence à des éléments médicaux, alors que le requérant

invoquait à l'appui de sa demande également une série d'autres éléments (nous renvoyons à cet égard à la première branche). Cette distinction concernant l'état de santé du requérant faite par [la partie défenderesse] ne se retrouve cependant pas dans le rapport faite [sic] par le Docteur P. [C.] du 12.04.2023 : [la partie défenderesse] indique dans sa décision attaquée : « *le médecin [...] a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour [...]. Il ressort de l'avis médical [...] que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique [...]* »]. Une telle appréciation est cependant absente du rapport médical du 12 avril 2023 qui indique plutôt « *le certificat médical datant du 08/12/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi [antérieurement]* ».] Et de continuer « *il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joint [lire : joints] aux demandes 9^{ter} du 25/03/2021 & 11/01/2017, pour lequel des avis médicaux ont déjà été rédigés* ». Le requérant se questionne donc sur l'origine de la distinction qui est faite par [la partie défenderesse]. Il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur de motivation. [...] Au-delà de ce point, il est particulièrement interpellant que cette distinction - d'ordre médicale [sic] - soit faite par un agent de [la partie défenderesse], sans aucunement être fondée sur un constat fait par un médecin. Il s'agit là d'une appréciation médicale qui aurait dû [sic] être effectuée par un médecin disposant de la compétence pour distinguer les éléments médicaux déjà invoqués par le passé et ceux invoqués dans le cadre de la présente demande. En tout état de cause, cette motivation ne permet pas au requérant, au destinataire de l'acte administratif, de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice [...]. En conséquence, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les devoirs de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.3. Sous un point intitulé « quant à l'ordre de quitter le territoire », elle soutient que « [l]a décision d'ordre de quitter le territoire notifiée le 11.05.2023 est prise en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la [loi du 15 décembre 1980], prise à l'encontre du requérant[.] La décision d'ordre de quitter le territoire doit donc suivre le sort de la décision principale, à savoir la décision de rejet fondée sur l'article 9^{ter} de la [loi du 15 décembre 1980], prise le 24.04.2023 et notifiée le 11.05.2023. En cas d'annulation de cette décision, en raison des motifs d'annulation précités, la décision d'exécution, qui en est le corollaire, devra également être annulée ».

3. Discussion.

3.1. **Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que la demande peut être déclarée irrecevable « dans les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 12) ». Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être

de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur l'avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, établi le 12 avril 2023, qui mentionne uniquement que « *[d]ans sa demande du 24/02/2022, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [L.], médecin interniste, en date du 08/12/2021. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 25/03/2021 & 11/01/2017. Sur le certificat médical du 08/12/2021, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'une insuffisance rénale chronique dialysée depuis 2013, diagnostic déjà posés [sic] précédemment. Le certificat médical datant du 08/12/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 25/03/2021 & 11/01/2017, pour lequel des avis médicaux ont déjà été rédigés* ».

Il appert ainsi que le fonctionnaire médecin a estimé que des éléments invoqués dans la présente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 l'avaient déjà été dans le cadre de précédentes demandes d'autorisation de séjour fondée sur le même article, tel que visé à l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse a considéré, dans la première décision attaquée, que « *la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 24.02.2022 par [le requérant] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 25.03.2021 et du 11.01.2017 et, d'autre part, des éléments neufs* ». Quant à ces derniers éléments, la partie défenderesse a précisé qu'« *[i]l ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 12.04.2023 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Force est ainsi de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la première décision attaquée relative à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondée sur les constatations posées par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, dans l'avis médical susmentionné.

À cet égard, le Conseil tient à souligner qu'aux termes de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, seul le fonctionnaire médecin visé à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de cette même loi peut apprécier la situation médicale du requérant et qu'il n'appartient dès lors nullement à la partie défenderesse de déterminer si une pathologie invoquée « ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que, dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer

un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate à cet égard.

3.3. Le Conseil ne saurait suivre la partie défenderesse en ce qu'elle avance dans la note d'observations qu'« [i]l échet et il suffit de constater que de la sorte, le requérant vise ce qui semble n'être qu'une erreur matérielle dans le formulaire utilisé pour rédiger la première décision, alors que cette erreur n'a pas été de nature à causer le moindre grief au requérant dès lors qu'à titre principal, sa situation fut examinée au vu de l'application de l'article [9ter, § 3, 5°.] de la loi du 15 décembre 1980, se fondant pour cela sur l'analyse du médecin conseil de la partie adverse ».

En effet, le Conseil constate, d'une part, que ce faisant, la partie défenderesse semble reconnaître l'inadéquation de la motivation de la première décision attaquée concernant l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, dès lors que la partie défenderesse a utilisé deux bases légales pour déclarer la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, ces deux bases légales devaient toutes deux faire l'objet d'une motivation adéquate, ce qui n'est pas le cas au vu de ce qui a été exposé *supra*. Le Conseil observe à ce sujet qu'il ne ressort nullement de la première décision attaquée que c'est « à titre principal » que la situation du requérant « fut examinée au vu de l'application de de l'article [9ter, § 3, 5°.] de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant de la seconde décision attaquée, la première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT